AXANTIS OFFICE SOLUTION
Société par actions simplifiée
au capital 38 112,25 euros
Siège social : 125, avenue Louis Roche 92230 GENNEVILLIERS
349 188 540 RCS NANTERRE

Greffe Tribunal Commerce Pontoise
19 NOV. 2008

12178

Décision de la Présidence en date du 18 Septembre 2008

Par la présente, le Président, conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 4 des statuts, décide de transférer le siège social de la société AXANTIS OFFICE SOLUTION, actuellement sis 125, avenue Louis Roche – 92230 GENNEVILIERS – à l'adresse suivante - Le Parc des Nations – 385 rue de la Belle Etoile – 95700 ROISSY EN FRANCE.

Ce transfert est effectif au 1er octobre 2008.

En conséquence, l'article 4 des statuts est ainsi modifié :

« **Article 4 : Siège social**

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : Le Parc des Nations – 385 rue de la Belle Etoile – 95700 ROISSY EN FRANCE.

Il pourra être transféré en tout autre lieu situé en France par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Tout transfert hors de France nécessite une décision unanime des associés. »

Fait à GENNEVILLIERS,
En deux exemplaires,
Le 18/09/2008,

La société GROUPE AXANTIS - Présidente
Représentée par Monsieur Frédéric LIWER

LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS

DE LA SOCIETE AXANTIS OFFICE SOLUTION

(ANCIENNEMENT FORUM BUREAUTIQUE)

(Article 53 du décret n° 84-406 du 30 mai 1984)

Je soussignée :

La société GROUPE AXANTIS représentée par Monsieur Frédéric LIWER en sa qualité de président, Société par actions simplifiée au capital 2.620.000 euros, sise 125, avenue Louis Roche 92230 GENNEVILLIERS, immatriculée sous le numéro 448 517 391 RCS NANTERRE,

Agissant en qualité de présidente de la Société AXANTIS OFFICE SOLUTION (anciennement Forum Bureautique), société par actions simplifiée, au capital de 38 112,25 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 349 188 540 RCS NANTERRE.

Déclare, conformément aux dispositions de l'article 53 du décret du 30 mai 1984 :

Que les sièges sociaux antérieurs de la Société AXANTIS OFFICE SOLUTION (anciennement Forum Bureautique) ont été les suivants :

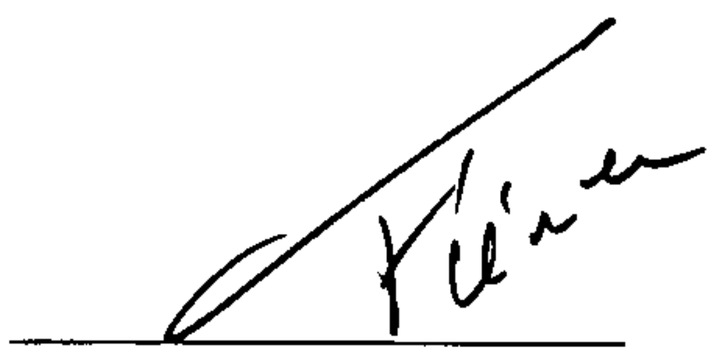
- 125, avenue Louis Roche
 92 230 GENNEVILLIERS

- CC Espace Godard
 RN 370
 95 500 GONESSE
 (sous la dénomination sociale : Forum Bureautique)

Fait en deux exemplaires

A GENNEVILLIERS,

Le 18 Septembre 2008.



La société GROUPE AXANTIS - Présidente de la société AOS
Représentée par Monsieur Frédéric LIWER

AXANTIS OFFICE SOLUTION

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
au capital de 38.112,25 Euros
Siège Social : Le Parc des Nations – 385 rue de la Belle Etoile –
95700 ROISSY EN FRANCE
RCS *(en cours d'immatriculation au RCS PONTOISE)*
Anciennement RCS NANTERRE 349 188 540

STATUTS

Statuts certifiés conformes.

Statuts mis à jour suite à la décision du Président du 18 septembre 2008

Titre I – Forme – Objet – Dénomination Siège social – Durée

Article 1 : Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de Commerce, et ainsi que par les présents statuts.

Il est expressément précisé que la société peut à tout moment au cours de la vie sociale, ne compter qu'un seul associé personne physique ou personne morale.

Article 2 : Objet

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger, directement ou indirectement, tant pour elle que pour compte de tiers :

- l'achat, la vente au détail ou en gros, directement ou indirectement, par tous moyens et selon toutes modalités techniques créées ou à créer, de toutes marchandises, produits ou services ;
 plus particulièrement la vente de produit informatiques et bureautiques, matériels périphériques, fournitures de bureau et produits connexes, et de consommables ;
- la réalisation de prestations de services pour toute société en particulier celles opérant dans la distribution de matériels informatiques, bureautique, de reproduction, et dans toutes activités connexes ou accessoires ;
- la création, l'acquisition, la location, l'édification, l'exploitation ou la vente de tous établissements, magasins, locaux, entrepôts de vente au détail ou en gros par tous moyens et selon toutes modalités techniques créées ou à créer ;
- la fabrication, directe ou indirecte, de toutes marchandises, produits ou services ;
- la prestation directe ou indirecte de services ;
- l'achat, la vente, l'édification, l'exploitation de tous immeubles utiles à l'activité visée dans cet article ;
- la participation sous toutes formes, directe ou indirecte, dans toutes sociétés, groupements, entreprises françaises ou étrangères pouvant se rattacher aux activités de la Société ou de nature à développer ses affaires, notamment par voie de création de société, groupement ou entreprise, de souscription ou d'achat de titres, de fusion, d'apport, d'alliance ou d'association en participation ou autrement ; la gestion de ces participations ;

et d'une manière générale, toutes prestations de services et toutes opérations quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher ou être utiles, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous autres objets similaires ou connexes ou étant susceptibles d'en faciliter la réalisation et ce, que ce soit directement ou en qualité d'agent, de commissionnaires, de sous-traitant ou autre.

FL

Article 3 : Dénomination sociale

La dénomination de la Société est : « AXANTIS OFFICE SOLUTION ».

Dans tous les actes et documents émis par la Société et destinés aux tiers, la dénomination de la société sera immédiatement précédée ou suivie des mots "société par actions simplifiée " ou des initiales "S.A.S ", et du montant du capital social.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : Le Parc des Nations – 385 rue de la Belle Etoile – 95700 ROISSY EN FRANCE.

Il pourra être transféré en tout autre lieu situé en France par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Tout transfert hors de France nécessite une décision unanime des associés.

Article 5 : Durée

La Société a une durée de quatre-vingt-dix neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, à moins qu'il ne soit procédé à la dissolution anticipée de la Société ou qu'une prorogation de celle-ci ne soit décidée par les associés.

Titre II – Capital social – Apport - Modification du capital social

Article 6 : Apports

Lors de la constitution, les associés ont fait apport d'une somme en numéraire d'un montant total de 50 000 F soit 7 622 euros et lors de la transformation en SAS de 200 000 F, soit 38 112,25 euros divisé en 500 actions, souscrites en totalité et intégralement libérées.

Article 7 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 38.112,25 Euros (trente huit mille cent douze Euros et vingt cinq centimes).

Il est divisé en 500 actions (cinq cent) actions de même catégorie libérées comme il a été dit ci-dessus.

Article 8 : Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

FL

En cas d'augmentation du capital par émission d'actions nouvelles à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Les associés peuvent renoncer individuellement à leur droit de préférence. Ce droit de préférence peut être supprimé, en tout ou en partie, par une décision collective des associés.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital sera libéré, soit par apport en numéraire, soit par compensation de créances liquides et exigibles sur la société, sur appel du Président, à des dates qu'elle fixera au fur et à mesure des besoins de la société.

La Société ne peut pas faire appel public à l'épargne.

Titre III – Les actions – Forme des actions – Droits et obligations attachés aux actions – Cession des actions – Décès -Interdiction- Faillite d'un associé

Article 9 : Forme des actions – Indivisibilité - Démembrement

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.
La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaire(s) du compte.
Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Indivisibilité – Chaque action est indivisible à l'égard de la société, les copropriétaires d'une action indivise sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice, à la demande du plus diligent.

Usufruit – Si les titres sont démembrés, les copropriétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés. Sauf convention contraire signifiée à la société par l'ensemble des copropriétaires, l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire. Dans ce cas, le nu-propriétaire doit être convoqué et peut assister aux assemblées avec voix consultative et faire entendre ses observations.

Article 10 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, en ce qui concerne les bénéfices et l'actif de la Société, à une part proportionnelle à la quantité de capital représentée par chaque action.

Chaque associé ne sera responsable du passif de la Société qu'à concurrence du montant représenté par la valeur nominale des actions qu'il détiendra. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les associés feront leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

Article 11 : Cession des actions

Les cessions ont lieu dans les termes et conditions prévus aux présents statuts.

Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir notamment : cession à tout tiers (en ce compris conjoint, ascendant, descendant) transmission, échange, apport en société, donation ou apport isolé, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, liquidation de communauté de biens, dévolution successorale, transmission universelle de patrimoine.

Tous les transferts d'actions seront portés dans le registre des mouvements de titres sur production d'un ordre de mouvement de titres.

Il est ouvert au nom de chaque associé un compte d'associé faisant état du nombre d'actions émises par la Société et détenues par ce dernier.

Il en sera de même pour toutes les valeurs mobilières qui pourraient être émises par la Société.

En cas d'apport de biens ou de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer personnellement la qualité d'associé pour la moitié des actions souscrites et ce, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Article 12 : Clause d'Inaliénabilité / Incessibilité

Lorsqu'une réorganisation (ex fusion, scission, apport partiel d'actif), est placée sous un régime de faveur en matière fiscale qui nécessite une période de conservation obligatoire pendant une durée spécifiée par les dites dispositions fiscales, les actions concernées sont rendues inaliénables pendant la durée requise par ses dispositions.

Cette période d'incessibilité ne peut excéder 10 ans.

L'inaliénabilité s'applique aux opérations suivantes :

- ventes, fusions, apport partiel d'actif, scissions, transmission universelle de patrimoine, apport
- constitution d'usufruit, échange, donations, toute cession d'actions.

Article 13 : Clause d'agrément

Les actions ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant plus de deux tiers des droits de vote attachés aux actions, cette majorité étant déterminée compte tenu de l'inclusion de la personne et des actions de l'associé cédant.

Par exception, les actions sont librement transmissibles par voie de succession entre ascendants ou descendants ou en cas de liquidation de la communauté de biens entre époux.

La demande d'agrément doit être notifiée au Président de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant le nombre d'actions dont la cession est projetée, le prix et les conditions de la cession, l'identité complète de l'acquéreur envisagé (s'il s'agit d'une personne morale : dénomination sociale, siège social, numéro SIREN, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).
Cette demande d'agrément est transmise sans délai par le Président à tous les autres associés.
Les associés sont alors consultés collectivement dans les conditions prévues au titre V des présents statuts. L'agrément est voté à la majorité de plus de deux tiers des droits de vote attachés aux actions.
Le Président dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. À défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.
La décision de la collectivité des associés sur la demande d'agrément est discrétionnaire.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit alors être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la notification de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait caduc.
En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision de la collectivité des associés, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs associés.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un associé ou par la Société en cas de refus d'agrément est déterminé selon la méthode prévue à l'article 13 A des statuts.

Les dispositions du présent article sont également applicables en cas de nantissement des actions.

Article 13 A : Méthode de détermination du prix des actions : clauses d'agrément, de préemption ou d'exclusion

A défaut d'accord entre les parties, les actions seront évaluées à dire d'expert et impérativement selon la démarche suivante appliquée sur le dernier exercice clos (n) selon la formule de pondération des valeurs ci-dessous :
nx3 + (n-1)x2 +(n-2)x1/6, l'exercice en cours pouvant également être pris en compte si l'événement déterminant l'évaluation intervient plus de six mois après la dernière clôture.

- Valeur mathématique incluant la valeur des actifs incorporels, corrigée de :
 - la plus value ou moins-value latente éventuelle compte tenu de la valeur économique de l'actif prenant en compte notamment les valeurs de rentabilité, de besoin de financement et les perspectives économiques d'évolution
 - la fiscalité latente au niveau de la Société et des actifs sous-jacents.
- Valeur de rendement basée sur la capitalisation des trois derniers résultats courants (hors éléments exceptionnels) après IS et des distributions.
- Valeur économique : moyenne pondérée des valeurs mathématiques et de rendement.
- Puis, prise en compte éventuelle de la décote pour holding et/ou d'une décote généralement pratiquée pour les activités de concessionnaire.
- Puis prise en compte de la décote pour participation pour actionnariat minoritaire et des clauses d'agrément et de préemption et d'exclusion contenues dans les statuts.

Article 14 : Droit de préemption

Toute cession des actions de la Société est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés.

Ce droit de préemption s'exerce dans les conditions suivantes :

L'associé cédant notifie au Président de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- ✓ le nombre d'actions concernées ;
- ✓ l'identité du cessionnaire pressenti et celle de ses dirigeants s'il s'agit d'une personne morale ;
- ✓ le prix et les conditions de la cession envisagée.

La Société notifie alors sans délai par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le contenu du projet de cession à tous les autres associés. La Société leur indique également le délai qui leur est accordé pour exercer leur droit de préemption, tel que ce délai est défini ci-dessous.
La réception par la Société de la notification de l'associé cédant fait courir un délai de six semaines à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le cédant pourra réaliser librement la cession envisagée.

 FC

Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession.

Ce droit de préemption est exercé par notification à la Société dans les quatre semaines au plus tard de la réception par l'associé de la notification adressée par la Société ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que l'associé souhaite acquérir en vertu de son droit de préemption.
À l'expiration dudit délai de quatre semaines et avant celle du délai de six semaines fixé ci-dessus, la Société doit notifier à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le résultat de la procédure de préemption.

Si les demandes effectuées en vertu du droit de préemption sont supérieures au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Si les demandes effectuées en vertu du droit de préemption sont inférieures au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification.
En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de 30 jours moyennant le prix mentionné dans la notification du projet de cession.

En cas d'exercice du droit de préemption, le ou les associés exerçant ce droit détermineront le prix selon la méthode prévue à l'article 13 A des statuts.

Article 15 : Clause d'exclusion d'un associé

1°) La présente clause sera applicable dans les cas suivants :

1. Situation de l'associé incompatible avec la qualité d'associé
 a) si l'associé concerné ne satisfait plus aux conditions posées par la loi ou les statuts pour avoir la qualité d'associé ;
 b) si, en application d'une décision administrative ou judiciaire devenue définitive, l'associé concerné ne peut plus participer, directement ou indirectement, à l'activité de la Société ;
 c) pour les associés personnes morales rendant des prestations de services à la société, l'incapacité ou l'arrêt de son fait de rendre les dites prestations, pendant une période supérieure à 6 mois comme explicité à l'article 18-2 des statuts

2. Situation financière dégradée de l'associé
 a) si la situation financière de l'associé concerné est gravement compromise.
 b) si les actions de l'associé concerné font l'objet d'une saisie et s'il n'est pas donné mainlevée de cette saisie dans un délai de trois mois à compter de cette mesure.

3. Faute de l'associé
 a) si l'associé concerné ou (pour les associés ayant la forme de société) toute entité qui le contrôle ou qui est contrôlée par lui est l'auteur d'une concurrence déloyale à l'encontre de la Société ou d'un comportement portant gravement atteinte aux intérêts, à l'activité, au renom ou à l'intérêt social de la Société.
 b) si l'associé concerné ou (pour les associés ayant la forme de société) toute entité qui le contrôle ou qui est contrôlée par lui exerce en France, directement ou indirectement, une activité concurrente et/ou non exclusive aux activités de la société sauf accord préalable et écrit des deux tiers en capital et en droit de vote des actionnaires.
 c) si l'associé concerné contrevient aux dispositions des statuts.

4. Mésentente entre les associés
 a) si l'associé concerné s'oppose, pendant plus de trois mois, de manière répétée et sans justification objective fondée sur l'intérêt social, à la gestion ou à la stratégie de la Société.
 b) si l'associé concerné fait obstacle, pendant plus de trois mois, à l'adoption d'une mesure dictée par les dispositions impératives de la loi ou des statuts ou conditionnant la survie de la Société.

5. Changement de contrôle (pour les associés ayant la forme de société)
 a) si le contrôle, au sens de l'un des articles L 233-1, L 233-2, L 233-3 ou L 233-4 du Code de Commerce, de l'associé concerné vient à être modifié, quelle que soit l'origine de ce changement de contrôle;
 b) la présente clause s'applique également à tout associé qui acquiert cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

2°) L'associé concerné par l'un des événements visés aux points 1, 2 et 5. devra en informer la Société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours francs à compter de la survenance dudit événement.
En cas de changement de contrôle ou d'opération visés au point 5, tous les droits non pécuniaires de l'associé concerné seront suspendus dès que le Président aura connaissance, par quelque moyen que ce soit, de cet événement.

3°) En cas de survenance de l'un des événements visés aux points 1 à 5., tout associé pourra demander à la Société l'exclusion de l'associé concerné par cet événement.

Dans un délai de 15 jours courant à compter de cette demande, le Président devra informer l'associé dont l'exclusion est envisagée et tous les autres associés de la demande d'exclusion, et de ses motifs.
Dans un délai de 15 jours courant à compter de la notification par le Président de la demande d'exclusion, l'associé dont l'exclusion est envisagée pourra faire toutes observations et communiquer toutes pièces concernant le bien-fondé de cette demande à la Société. Le Président transmettra immédiatement ces observations ou pièces aux autres associés.
Le Président soumettra la décision d'exclusion aux associés qui statueront à la majorité de plus de deux tiers des droits de vote, l'associé dont l'exclusion est envisagée ne pouvant prendre part au vote et ses actions n'étant pas prises en compte dans le calcul du quorum.
Si la décision est prise en assemblée générale, l'associé dont l'exclusion est envisagée pourra y être entendu à sa demande. Il pourra en outre s'y faire assister ou représenter par un tiers tenu au secret professionnel.
Le Président notifiera à l'associé concerné la décision motivée des autres associés dans un délai de 15 jours à compter de cette décision.
En cas d'exclusion, les coassociés de l'associé exclu, statuant dans les conditions et délais fixés aux articles 13. et 23 des statuts, devront faire racheter, par l'un ou plusieurs d'entre eux ou par un tiers, toutes les actions et titres de la Société pouvant donner droit, immédiatement ou à terme, à des actions de la Société de l'associé exclu.
Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé selon la méthode prévue à l'article 13 A des statuts.
Toutes notifications seront faites par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

4°) Conséquences du retrait volontaire ou forcé d'un associé : L'associé qui est exclu ou qui se retire, ses créanciers, ses héritiers ou représentants ne pourront, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni faire procéder à un inventaire, ni faire nommer un séquestre, ni gêner en quoi que ce soit le fonctionnement normal de la société.

Pour l'exercice de leurs droits, au regard de la société, ils devront s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale. De plus, les héritiers devront se faire représenter par une seule et même personne.

5°) En cas de retrait volontaire d'un associé : Modalités

L'associé qui se retire doit en informer la société par lettre avec accusé de réception. Il est prévu un préavis de six mois au cours duquel l'associé doit son comporter loyalement en bon père de famille.

Le retrait total ou partiel d'un associé doit être autorisé à l'unanimité de ses coassociés ou par décision de justice pour justes motifs.
L'associé qui se retire n'a droit qu'au remboursement de la valeur de ses parts sociales déterminée, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 13 A des présents statuts.

En cas de comportement contraire à l'intérêt social ou de non respect de la période de préavis, le rachat de ses parts s'effectuera après une décote de 50% de leur valeur ainsi déterminée.

Article 16: Pacte d'actionnaires

Tout cédant est tenu de communiquer ou de faire communiquer au cessionnaire pressenti tout pacte pouvant exister entre les actionnaires. L'acquisition de la qualité d'actionnaire entraîne l'adhésion obligatoire et explicite au pacte d'actionnaires.

Article 17: Nullité des cessions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 12 à 16 des présents statuts sont nulles.

Article 18: Décès –Incapacité - Interdiction- Faillite d'un associé

1 - La Société n'est pas dissoute par le décès d'un ou plusieurs des associés et continue avec les survivants et les héritiers et les représentants de l'associé ou des associés décédés. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne de son Président ou de son Directeur Général, il entraînera la cessation de leurs fonctions respectives.

De même, l'absence, l'incapacité civile, de l'un ou plusieurs de ses associés ne met pas fin à la Société et, à moins que l'assemblée générale n'en prononce la dissolution, celle-ci continue entre les autres associés, à charge par eux de rembourser à l'associé absent, frappé d'incapacité, soit par voie de réduction de capital, soit par voie de rachat, au choix des associés demeurés en Société, de la manière et dans les conditions et proportions entre eux qu'ils jugeront convenables, le montant des parts qu'il pourrait alors posséder d'après leur valeur au jour de l'ouverture du droit de rachat déterminée dans les conditions prévues par l'article 13 A des statuts.
Le montant du remboursement sera payable dans les trois mois du rapport de l'expert chargé de déterminer cette valeur et productif d'intérêts au taux légal à compter du jour de l'événement ayant donné lieu au droit de rachat.
Les héritiers ainsi que tous les autres représentants des associés absents, décédés ou frappés d'incapacité civile ne peuvent, soit en cours de la Société, soit au cours des opérations de liquidation, faire apposer les scellés sur les biens de la Société, en demander la licitation, ou le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux comptes annuels et aux décisions de l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article «Assemblée générale ordinaire».
La même interdiction s'applique aux créanciers personnels des associés.

2- Si un des événements visés au 1- intervient dans le cadre d'un dirigeant d'une des sociétés associées rendant impossible la poursuite de la collaboration entre ladite société associée et la société, il pourra être prononcé son exclusion conformément à l'article 15 des statuts.

Titre IV – Administration de la Société – Dirigeants – Pouvoirs des dirigeants – Conventions entre la société et ses dirigeants

Article 19 : Dirigeants

La Société est dirigée par un Président pouvant être choisi parmi ou en dehors des associés.
Dans les rapports de la Société avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social.
Le Président peut donner tout mandat qu'il juge nécessaire pour des tâches ou missions spécifiques et de durée limitée.
Toutes les décisions ne relevant pas de la compétence de la collectivité des associés sont de la compétence du Président.

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associées.

Le président personne physique peu bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

Le Président est désigné et révoqué par une décision collective des associés. Le Président peut être une personne physique ou une personne morale.
Il peut exercer ses fonctions sans limite d'age.
La décision de nomination déterminera la durée de son mandat, le montant et le caractère fixe ou variable de son éventuelle rémunération, et pourra fixer des limitations à ses pouvoirs, sans que ces limitations soient opposables aux tiers.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la Société, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par un ou plusieurs associés représentant plus de deux tiers du capital et des droits de vote. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Par exception aux dispositions qui précédent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- ✓ dissolution, mise en redressement judiciaire ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- ✓ interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Le Président peut demander à être assisté d'un ou plusieurs Directeur(s) Général (aux), et d'un ou plusieurs Directeur(s) Général (aux) Adjoint(s), personne physique ou personne morale, qui seront désignés et révoqués par les associés dans les mêmes conditions que le Président. Le Directeur Général ou le Directeur Général Adjoint pourront disposer des pouvoirs de direction fixés par les associés et sur délégation expresse du Président.

Le Directeur Général ou le Directeur Général Adjoint, personne physique (ou son représentant personne physique, s'il s'agit d'une personne morale) peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

La rémunération du Directeur Général ou du Directeur Général Adjoint est fixée dans la décision de nomination et mise à jour chaque année par décision collective des associés, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

Article 20 : Pouvoirs des dirigeants

Le Président, assisté par le(s) Directeur(s) Général (aux) et les Directeur(s) Général (aux) Adjoint(s), le cas échéant, dirigent la Société. Ils disposent des pouvoirs les plus larges en toutes matières pour diriger, organiser, gérer, orienter et engager les activités de la Société.

Ils peuvent déléguer sous leur responsabilité, une partie de leurs pouvoirs pour une durée et des taches limitées, sans que ceci soit opposable aux tiers.

1. Toutefois à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de la collectivité des associés prise à la majorité de plus des deux tiers des droits de vote :

- Investissements supérieurs à cent cinquante mille euros ;
- Acquisition ou cession d'un fonds de commerce ou d'éléments du fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location-gérance d'un fonds de commerce ;
- Acquisition et cession de participations ;
- Octroi de garanties sur l'actif social ;
- Emprunts bancaires supérieurs à cent cinquante mille euros ;
- Abandon de créances.

2. De même, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Directeur Général les cas échéants, ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable et écrite du Président :

- la mise en location-gérance du fonds de commerce de la société,
- l'octroi de toutes sûretés portant surplus du quart de la valeur de l'actif social,
- les achats, ventes, apports ou échanges de biens immobiliers, de fonds de commerce et, plus généralement, de tout élément d'actif immobilisé d'une valeur unitaire supérieure à 50.000 Euros HT,
- la conclusion de tous baux obligeant la société à des paiements annuels égaux ou supérieurs à 50.000 Euros (hors charges et hors taxes),
- la création de toute filiale ou succursale,
- toute prise de participation majoritaire dans toute société,
- l'octroi de tous prêts ou avances, quel qu'en soit le montant,
- tout emprunt ou découvert bancaire, quel qu'en soit le montant.
- toute commande de matériel destinée à la revente ou rachat de matériel et toute autre commande supérieure à 30.000 Euros hors taxes.

3. De même, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Directeur Général Adjoint les cas échéants, ne pourra prendre seul que les décisions suivantes :

- toute commande de matériel destinée à la revente ou rachat de matériel et toute autre commande inférieure à 30.000 Euros hors taxes.

Enfin, tout chèque ou, ordre de virement, traite, effet ou tout autre moyen de paiement, d'un montant égal ou supérieur à 5.000 Euros signé par le Directeur général Adjoint à 5.000 Euros, devra également comporter la signature du Président ou du Directeur Général.

Article 21 : Convention entre la Société et ses Dirigeants

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et un de ses dirigeants ou un actionnaire détenant directement ou indirectement 5% de son capital. Les associés statuent sur ce rapport. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.
Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Il est interdit aux dirigeants de la société autres que les personnes morales, à leur conjoint, ascendants et descendants de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par celle-ci un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser leurs engagements envers les tiers par la Société.

FL

Article 22 : Comité d'orientation stratégique :

22-1 Composition

Le Comité d'orientation stratégique est composé du Président et le(s) Directeur(s) Général(aux) de la Société, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés par la collectivité des associés délibérant à la majorité simple, dans les conditions prévues par l'article 24 des statuts.

Le Président et le Directeur Général sont membres de plein droit du Comité d'orientation stratégique pour la durée de leurs fonctions.

Les membres personnes physiques du Comité d'orientation stratégique peuvent bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Les membres personnes morales du Comité d'orientation stratégique sont représentés par leurs représentants légaux ou par toutes personnes physiques dûment mandatées.

Le Comité d'orientation stratégique désigne parmi ses membres, autres que le Président et le Directeur Général de la société, un Président et un Vice-Président.

Les membres du Comité d'orientation stratégique ne sont pas rémunérés pour les fonctions exercées dans le Comité.

Les membres du Comité d'orientation stratégique ont droit au remboursement sur justificatif des frais réels exposés dans le cadre et pour les besoins de leurs fonctions.

22-2 Délibération

Le Comité d'orientation stratégique se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Il est convoqué par le Président de la société ou par l'un des membres du Comité d'orientation stratégique.

La convocation doit, en principe, être faite trois jours au moins à l'avance par lettre, télégramme, télex, télécopie ou moyens électroniques. Elle mentionne l'ordre du jour. Elle peut même être verbale et sans délai si deux tiers des membres au moins y consentent.

La réunion a lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Elle peut même se tenir par voie de conférences téléphoniques, électroniques ou de vidéo-conférences., ou par échange de télécopies, de correspondances postales ou d'emails

22-3 Attribution

Le Comité d'orientation stratégique est consulté sur la marche de la Société et ses orientations stratégiques. Il formule toute recommandation ou avis au Président. De même, le Président peut le consulter à tout moment.

Titre V – Décisions collectives des associés

Article 23 : Modalités

Les décisions collectives peuvent résulter :

- ✓ d'une réunion des associés ;
- ✓ d'une consultation écrite ;
- ✓ de la signature d'un acte ;
- ✓ ou de tout moyen apportant une sécurité comparable, dont les télécopies et tout support électronique, télématique ou autre dont la production serait admise à titre de preuve envers les tiers et les administrations.

Les assemblées générales sont réunies sur convocation du Président, faites par tous moyens, même verbalement. Le Président de la Société présidera l'assemblée, ou en son absence, la personne qu'il aura désignée, ou à défaut l'associé présent représentant le plus grand nombre d'actions.

Le Président est autorisé à utiliser la télécopie ou tout support électronique, télématique ou autre dont la production serait admise à titre de preuve envers les tiers et les administrations ; ces supports seront admis tant pour la convocation que la consultation des associés que pour la justification de celle-ci envers les tiers.

Les délibérations collectives des associés seront constatées dans des procès-verbaux établis sur un registre et signé par tous les associés ayant participé à la délibération ou à la consultation.

En assemblée, les associés ont la faculté de se faire représenter par son conjoint sauf si la Société ne comprend que les deux époux.
Ils ont aussi la possibilité de se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre des associés soit supérieur à deux.
Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens y compris par télécopie ou les supports électroniques et télématiques.

Pour participer à l'assemblée les associés doivent justifier de leur identité et de l'inscription en compte de leurs actions au jour de la décision collective.

Les copies des procès-verbaux des décisions collectives pourront être certifiées conformes par le Président ou par toute personne désignée à cet effet par le Président.

Article 24 : Conditions de majorité

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent (sauf en cas de démembrement ou de copropriété visés et régis par l'article 9).

Les décisions collectives sont prises par un ou plusieurs associés représentant la majorité des droits de vote, sauf stipulations spécifiques contenues dans les autres clauses statutaires, à moins que les textes légaux ou réglementaires n'exigent l'unanimité des associés.

Une décision unanime des associés est exigée pour :

- le transfert de siège social à l'étranger ;
- toute augmentation des engagements d'un associé et notamment l'augmentation de la valeur nominale des actions, sauf par voie d'incorporation, de réserve, la transformation de la SAS, en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, l'adoption d'un capital variable ;
- la modification des clauses relatives à l'agrément de la société pour les transferts d'actions

Article 25 : Décisions collectives obligatoires

Des décisions collectives des associés sont impérativement requises pour :

- nommer les commissaires aux comptes;
- approuver les comptes annuels;
- affecter les résultats;
- approuver le rapport présenté par le Commissaire aux comptes sur les conventions entre la Société et ses dirigeants;

Ces décisions sont adoptées à la majorité simple du capital.

Les décisions suivantes devront être adoptées à la majorité des deux tiers du capital :

- nomination des dirigeants, décision de leur rémunération et de leur révocation;
- transformation de la société en une autre forme sociale que celles dont l'unanimité est requise ;
- modification de l'objet social ;
- disposition, sous quelque forme que ce soit, et notamment par vente, transfert, location, licence ou autre, d'un actif social indispensable à l'exercice de l'activité ;
- octroi de garanties, sûretés ou cautionnement, au titre des engagements d'un tiers autre qu'une société filiale ou apparentée ;
- augmentation, amortissement ou réduction du capital;
- fusion d'une scission, ou d'un apport partiel d'actif;
- dissolution de la société;
- liquidation de la société ;
- agrément d'une cession d'actions;
- préemption
- exclusion d'un associé

Les autres modifications statutaires seront adoptées à la majorité simple du capital.

Article 26 : Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou à tout autre lieu en France mentionné dans la convocation.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Un mandataire ne peut représenter plus de trois associés.
Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations.

Article 27 : Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux Comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés sept jours au moins avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social, et le cas échéant, prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, et si s'il y a lieu des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux Comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la société des comptes annuels du dernier exercice.

Titre VI – Exercice social – Comptes annuels – Affectation et répartition des bénéfices – Commissaire aux comptes

Article 28 : Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se clôture le 31 décembre de chaque année.

Article 29 : Comptes annuels

La Société, par son Président, tient une comptabilité régulière des opérations sociales arrête un inventaire et dresse et arrête des comptes annuels et un rapport de gestion conformément aux lois et usages du commerce.

Article 30 : Affectation des résultats

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'Assemblée décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'Assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont comptablement et juridiquement prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Article 31 : Commissaires aux comptes

Les comptes sociaux sont contrôlés par un ou plusieurs commissaires aux comptes conformément aux prescriptions légales.

Un ou plusieurs commissaires suppléants sont désignés en vue de remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de démission de ceux-ci. La suppléance d'un titulaire est assurée par le plus âgé des suppléants désignés.

Si la Société a des filiales ou des participations et est astreinte à publier des comptes consolidés, elle doit désigner au moins deux commissaires aux comptes titulaires.
Les commissaires aux comptes doivent être choisis par les personnes physiques ou morales habilitées dans le cadre des dispositions légales.

Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes sont nommés par décision collective des associés. Leur nom n'a pas à être mentionné dans les statuts.

Les fonctions du commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer un commissaire titulaire prennent fin à la date d'expiration du mandat de ce dernier, sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire. Dans ce dernier cas, lorsque l'empêchement a cessé, le titulaire reprend ses fonctions, après la prochaine décision collective des associés approuvant les comptes.
Les commissaires aux comptes effectuent les vérifications et contrôles et établissent les rapports prévus par la loi.
Leurs attributions sont fixées par la loi.

Titre VII : Transformation – Dissolution - Liquidation de la société

Article 32: Transformation

La société peut être transformée en une société d'une autre forme par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité simple prévue pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions ou toute autre forme augmentant l'engagement des associés, exige l'unanimité des associés.

Article 33: Dissolution- Liquidation de la société

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à repartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Titre VIII : Contestations entre associés

Article 34: Contestations entre associés

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou pendant sa liquidation, soit entre la Société et les associés, soit entre les associés, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

Article 35 - Formalités de publicité – Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à PARIS, le 18/09/2008

En 3 originaux

statuts certifiés conformes.

GROUPE AXANTIS SAS -Présidente
Représentée par M. Frédéric LIWER